

---

---

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

EN DEUXIÈME LECTURE

*relative aux clauses d'inaliénabilité  
contenues dans une donation ou un testament.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Il est inséré dans le Code civil un article 900-1 ainsi rédigé :

« Art. 900-1. — Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 1012, 1262 et in-8° 301.

2<sup>e</sup> lecture : 1562, 1636 et in-8° 372.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 19, 77 et in-8° 47 (1970-1971).

2<sup>e</sup> lecture : 178 et 212 (1970-1971).

intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

« Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité de la clause d'inaliénabilité ou demanderait l'autorisation d'aliéner.

« Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales. »

## Art. 2.

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
13 mai 1971.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*